



Règlement pour les céréales panifiables Bourgeon du 4 mai 2021

Le Comité de Bio Suisse,

Sur la base du Cahier des charges de Bio Suisse et plus particulièrement l'Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2 et les «Principes et objectifs» de la Partie V,

Décide:

1. Champ d'application

- 1.1 Ce règlement a valeur d'accord sectoriel au sens des conditions de licences de Bio Suisse.
- 1.2 Sont considérées comme céréales panifiables Bourgeon le blé, le seigle et l'épeautre de qualité Bourgeon qui remplissent les exigences de qualité définies dans les conditions de prise en charge de Bio Suisse.
- 1.3 Ce règlement fixe les conditions et les procédures décisionnelles pour les mesures suivantes:
 - a) La part de la production indigène pour les céréales panifiables Bourgeon;
 - b) Les prix de référence pour les céréales panifiables Bourgeon;
 - c) La transparence du marché des céréales panifiables Bourgeon;
 - d) Le contrôle des mesures et des sanctions.

2. Objectifs

- 2.1 Le recensement et la communication des quantités récoltées et transformées permettent à Bio Suisse de créer la transparence sur le marché pour les producteurs et les transformateurs en Suisse (production indigène et importation).
- 2.2 L'ensemble de la récolte de céréales panifiables suisses doit être commercialisé au cours de l'année céréalière.
- 2.3 Il s'agit en principe de maintenir en équilibre la production et la compétitivité des différentes cultures et de viser une forte création de valeur pour les céréales panifiables Bourgeon suisses ainsi qu'une bonne qualité des céréales panifiables pour la chaîne de valeurs ajoutées.
- 2.4 Les preneurs de licences qui transforment des céréales panifiables Bourgeon prennent en charge les céréales panifiables Bourgeon suisses conformément à la part de production indigène définie.



- 2.5 Des prix de référence et, le cas échéant, des mesures de mise en valeur des surplus, sont définis pour les céréales panifiables Bourgeon.
- 2.6 Bio Suisse garantit une flexibilité aussi grande que possible pour les preneurs de licences et assure la stricte confidentialité des données du marché qui lui ont été transmises.

3. Tâches de Bio Suisse

- 3.1 Le département « Product management » des Grandes cultures de Bio Suisse identifie les évolutions sur le marché des céréales panifiables:
 - a) Recensement de la production indigène à l'aide des quantités de céréales panifiables prises en charge au 15 septembre et au 30 novembre.
 - b) Recensement des quantités transformées en Suisse au 07 juin selon 5.1 b + d et au 31 juillet selon 5.1 c + e.
- 3.2 Le département « Product management » des Grandes cultures de Bio Suisse consulte les acteurs de la branche et établit les parts indigènes pour les céréales panifiables Bourgeon. Il communique la situation de l'offre et la demande aux transformateurs de céréales panifiables. Le département « Product management » des Grandes cultures soutient en outre les acteurs de la branche en cas de quantités invendues et il répartit les quantités résiduelles invendues chez les acteurs n'ayant pas atteint les parts indigènes.
- 3.3 Bio Suisse favorise la transparence du marché dans la branche en communiquant sur la situation du marché et en faisant des recommandations de production. La communication est faite personnellement et lors d'événements professionnels ainsi que dans les médias écrits et en ligne. Elle touche les acteurs de la branche ainsi que les conseillers bio et les personnes intéressées par la reconversion.
- 3.4 Le département « Product management » des Grandes cultures surveille et assure la mise en œuvre et le respect de ce règlement en impliquant les organismes de contrôle et en sanctionnant les comportements fautifs.

4. Prix de référence pour les céréales panifiables Bourgeon

- 4.1 Le Groupe spécialisé des Grandes cultures de Bio Suisse convient des prix de référence avec les acteurs de la branche en juin lors de la table ronde annuelle ainsi que des conditions de prise en charge pour la récolte à venir.
- 4.2 Les modifications des prix de référence et des conditions de prise en charge sont discutées et adoptées en fonction de l'offre et de la demande et en tenant compte des objectifs du chapitre 2.



5. Annonce des quantités par la branche

- 5.1 Les centres collecteurs et les transformateurs de céréales panifiables sont tenus d'annoncer à Bio Suisse les quantités de céréales panifiables Bourgeon qu'ils prennent en charge et transforment. Le recensement est effectué séparément pour chaque culture.
- a) Les centres collecteurs annoncent à Bio Suisse les quantités prises en charge jusqu'au 15 septembre pour le premier recensement et jusqu'au 30 novembre pour le 2ème recensement.
 - b) Les transformateurs de céréales panifiables annoncent provisoirement jusqu'au 7 juin les quantités transformées provisoires de l'année céréalière en cours. Ils prendront alors en compte les quantités effectivement transformées du 1er juillet au 31 mai ainsi qu'une extrapolation pour le mois de juin. Ceci afin d'améliorer l'estimation des parts indigènes.
 - c) Les transformateurs de céréales panifiables annoncent les quantités transformées définitives par année céréalière jusqu'au 31 juillet de l'année céréalière écoulée.
 - d) Les transformateurs de céréales panifiables annoncent provisoirement les quantités importées au taux de droit de douane réduit (OADou) jusqu'au 7 juin de l'année céréalière en cours. Ils prendront alors en compte les quantités effectivement transformées du 1er juillet au 31 mai ainsi qu'une extrapolation pour le mois de juin. Ceci afin d'améliorer l'estimation des parts indigènes.
 - e) Les transformateurs de céréales panifiables annoncent les quantités définitives importées au taux de droit de douane réduit (OADou) jusqu'au 31 juillet de l'année céréalière écoulée.

6. Détermination de la part indigène

- 6.1 La part indigène des céréales panifiables Bourgeon est déterminée par année céréalière. Celle-ci commence le 1^{er} juillet de l'année de la récolte et finit le 30 juin de l'année suivante.
- 6.2 Les quantités de céréales panifiables Bourgeon indigènes sont réparties entre les entreprises de transformation des céréales panifiables sous licence en fonction de leur part indigène. Elle sont calculées par Bio Suisse sur la base des quantités annoncées par la branche.
- 6.3 Bio Suisse vérifie la plausibilité des informations et consulte pour ce faire individuellement les représentants de la branche.
- 6.4 Bio Suisse détermine les parts indigènes provisoires lors de la table ronde des prix de référence du mois de juin.
- 6.5 Le calcul de la part indigène doit prendre en compte les céréales panifiables et composants Bourgeon suivants:
- a) Les céréales panifiables Bourgeon selon chiffre 1.2.
 - b) Les céréales panifiables Bourgeon qui ont été importées dans le cadre de l'Ordonnance sur les allégements douaniers (OADou) et qui ont été utilisées dans le canal alimentaire en dehors de la production industrielle de gluten et d'amidon.



- 6.6 Le calcul de la part indigène doit en outre prendre en compte dans les proportions correspondantes les céréales panifiables et composants Bourgeon suivants:
- En cas de fabrication de farine technique à base de matière première importée dans le cadre de l'Ordonnance sur les allègements douaniers (OADou) avec un rendement spécifié de 55 % de farine technique, il faut alors imputer à l'obligation de prise en charge de la marchandise indigène : 26,7 % de la quantité de céréales panifiables transformées (20 % de farine et 6,7 % de sous-produits de meunerie). Il faut alors utiliser la formule suivante: quantité transformée de matière première importée au tarif douanier réduit (OADou) x 26,7 % = quantité de céréales panifiables Bourgeon imputable à l'obligation de prise en charge de la marchandise indigène.
- 6.7 Les céréales panifiables Bourgeon et les composants de céréales Bourgeon suivants n'ont pas d'influence sur la part indigène des acteurs du marché concernés par :
- Les céréales panifiables y.c. la part imputable de sous-produits de meunerie (SPM) qui sont importées dans le cadre de l'Ordonnance sur les allègements douaniers (OADou) et qui sont affectées sous forme de produits meuniers destinés à la transformation industrielle de la production de gluten et d'amidon (55 % farine technique + 18,3 % SPM = 73,3 %).
 - Les céréales qui sont transformées dans le cadre d'affaires transfrontalières. Cela comprend le trafic de perfectionnement actif et passif ainsi que les exportations de farines et de produits de boulangerie.
 - Le blé de reconversion, en particulier le blé panifiable de de qualité «Bourgeon de reconversion», qui est commercialisé dans le cadre de projets d'approvisionnement des partenaires commerciaux.
- 6.8 Bio Suisse détermine les parts indigènes définitives à la suite du recensement des quantités prises en charge. Elle les annonce au plus tard à la fin décembre de l'année céréalière en cours.

7. Compensation des quantités

- 7.1 Les entreprises de transformation de céréales panifiables sous licence sont tenues de prendre en charge l'ensemble de la marchandise indigène selon la part indigène déterminée.
- 7.2 Si on sait que des quantités indigènes ne peuvent pas être commercialisées jusqu'au 31 décembre de l'année céréalière en cours, c'est la pratique suivante qui s'applique:
- Bio Suisse communique aux partenaires commerciaux jusqu'au 7 janvier les quantités de céréales encore invendues. Les détenteurs de quantités invendues ont alors jusqu'au 15 février pour clarifier encore une fois avec les transformateurs leurs possibilités de prendre en charge les quantités invendues. Bio Suisse peut si nécessaire apporter son soutien à ces transactions.
 - Bio Suisse oblige ensuite les entreprises de transformation déficitaires par rapport à la prise en charge de la part indigène déterminée à prendre en charge les quantités de céréales encore invendues au 15 février jusqu'à ce qu'elles atteignent la part indigène. La prise en charge par les entreprises de transformation doit toujours être terminée jusqu'au 30 mai.
 - Les quantités transformées qui dépassent la part indigène ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante.



8. Quantités excédentaires

- 8.1 Un excédent existe si la part indigène définitive en décembre est supérieure à 100%. Pour être considérées comme un excédent, les quantités doivent être supérieures à 2 % du besoin annuel. Les quantités inférieures à 2% peuvent être reportées à la campagne suivante comme quantité de stockage.
- 8.2 S'il se dessine des quantités excédentaires qui peuvent entraîner un déclassement ou un stockage de surplus, une retenue provisoire est prélevée sur les céréales panifiables Bourgeon indigènes. Son montant est déterminé avant la récolte lors de la table ronde des prix de référence.
- 8.3 Les quantités excédentaires peuvent être stockées ou déclassées. Les quantités excédentaires non structurelles dues à une bonne récolte doivent en premier lieu être stockées pour absorber des fluctuations de récoltes dues aux conditions météorologiques.
- 8.4 La détermination et la gestion des quantités excédentaires est décidée et communiquée en décembre pour chaque culture par le département « Product management » des Grandes cultures de Bio Suisse en accord avec les représentants des partenaires commerciaux pour les céréales panifiables sur la base des résultats du 2^{ème} recensement des quantités qui est effectué en décembre.
- 8.5 La détermination et la communication de la retenue définitive est effectuée le plus vite possible et au plus tard jusqu'à la Table ronde des prix de référence pour la prochaine récolte sur la base des coûts pour le déclassement et/ou le stockage prolongé.

9. Déclassement de céréales panifiables Bourgeon

- 9.1 Il est possible de déclasser des céréales panifiables Bourgeon s'il y a une quantité excédentaire au sens de l'art. 8.
- 9.2 Le déclassement est déterminé chaque année par Bio Suisse et les partenaires commerciaux pour les céréales panifiables dans le cadre de la Table ronde sur la base des quantités récoltées l'année précédente et de celles pronostiquées pour l'année en cours. Il est en règle générale publié après ladite Table ronde. La publication doit en particulier tenir compte de la qualité des lots à déclasser. L'ordre à suivre sera déterminé par la qualité des marchandises; blé de floconnerie Bourgeon, blé fourrager Bourgeon canal conventionnel. Le but est de maintenir au plus bas les coûts et les distances de transport.
- 9.3 La quantité déclassée est sortie des cellules bio en concertation avec un choix de centres collecteurs ou sur la base de la publication, puis elle est déclassée.
- 9.4 Le département « Product management » des Grandes cultures de Bio Suisse détermine le montant total nécessaire au financement du déclassement. Bio Suisse dédommage ainsi la marchandise qui a été sortie des cellules de stockage bio pour être déclassée.



10. Importation de céréales panifiables Bourgeon

- 10.1 Il faut suivre le principe que les importations des pays les plus proches doivent être préférées. On renonce donc en règle générale aux importations de céréales panifiables Bourgeon d'outre-mer.
- 10.2 Si la qualité ou les quantités de céréales panifiables certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse et provenant d'Europe sont insuffisantes, alors il est possible d'importer des céréales panifiables Bourgeon d'outre-mer.
- 10.3 Bio Suisse peut exiger que les moulins fournissent les preuves correspondantes.

11. Contrôle auprès des centres collecteurs et des transformateurs de céréales panifiables

- 11.1 Lors du contrôle annuel Bio Suisse annuel, l'organisme de contrôle compétent vérifie l'annonce des céréales panifiables Bourgeon prises en charge et des céréales panifiables transformées. L'organisme de contrôle examine en particulier si ces annonces sont traçables et plausibles. Si cela devait engendrer des frais, ils sont à charge du preneur de licence. Bio Suisse fournit à cet effet les chiffres nécessaires à l'organisme de contrôle.

12. Sanctions

- 12.1 Le non-respect de ce règlement est sanctionné par Bio Suisse selon le Règlement des sanctions de Bio Suisse. Les mesures suivantes s'appliquent en particulier:
- a) En cas de non-respect du délai d'annonce, un premier rappel est envoyé après 7 jours et un second rappel est envoyé après 7 jours supplémentaires.
 - b) Le deuxième rappel est payant (250.– Fr. plus 100.– Fr. de frais de dossier)
 - c) Si aucune annonce n'est faite après le deuxième rappel ou en cas de récidive, une amende conventionnelle d'au moins 500.– Fr. est prononcée (préservation de la proportionnalité; prise en compte de la productivité de l'entreprise; aggravation en cas d'enrichissement ou s'il y a un risque d'image pour Bio Suisse).
 - d) En cas d'annonces erronées qui occasionnent un travail important, le travail sera facturé par Bio Suisse.
 - e) Les annonces erronées qui donnent ou ont donné un avantage à l'entreprise par rapport aux autres entreprises qui ont fait des annonces correctes sont également sanctionnées par une amende conventionnelle.
 - f) Une amende conventionnelle sera aussi prononcée si les parts indigènes définies ne sont pas atteintes et qu'il y a encore des quantités invendues jusqu'au 30 juin de l'année suivante (selon art. 6.1).
- 12.2 Les fonds obtenus par le biais des sanctions sont liés et seront utilisés pour la promotion des ventes et de la production.



13. Dispositions finales

- 13.1 Le «Règlement pour les céréales panifiables bio» sur lequel se base le présent règlement a été promulgué par le Comité de Bio Suisse le 18 août 2020.
- 13.2 La présente version de ce règlement a été promulguée par le Comité de Bio Suisse le 04 mai 2021.
- 13.3 C'est la version allemande de ce règlement qui fait foi.
- 13.4 Les demandes de modifications peuvent être déposées par écrit auprès du secrétariat.
- 13.5 C'est le Comité de Bio Suisse qui statue sur les demandes de modifications.